

## DÉLIBÉRATION N°2025-64

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 février 2025 portant avis sur la demande d'autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals ou aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes de la société SEFE Energy SAS

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

## 1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

L'article L. 333-1 du code de l'énergie prévoit que les fournisseurs souhaitant exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals ou aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes (ci-après « autorisations de fourniture d'électricité ») doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'énergie.

En particulier, cet article prévoit que l'autorisation de fourniture d'électricité est délivrée en fonction :

- des capacités techniques, économiques et financières du demandeur ;
- de la compatibilité du projet du demandeur avec les obligations pesant sur les fournisseurs d'électricité.

L'article R. 333-2 du code de l'énergie prévoit que le ministre chargé de l'énergie peut saisir la Commission de régulation de l'énergie (ci-après « CRE ») pour avis sur la demande d'autorisation de fourniture d'électricité.

Ledit article prévoit également que « *cette saisine suspend le délai d'instruction du dossier. La Commission de régulation de l'énergie dispose d'un délai deux mois pour émettre un avis motivé sur le dossier. Passé ce délai, l'avis est réputé donné* ».

De plus, il est également prévu que « *dans un délai d'un mois suivant la transmission de l'accusé de réception, la Commission de régulation de l'énergie peut demander au pétitionnaire la communication de tout ou partie de son dossier de demande d'autorisation dans un délai d'un mois. Elle informe le ministre de cette demande. Cette demande suspend le délai d'instruction du dossier* ».

Par courrier reçu le 12 novembre 2024, le ministre chargé de l'énergie a saisi la CRE pour avis concernant la demande d'autorisation de fourniture de la société SEFE Energy SAS (ci-après « SEFE Energy »).

La CRE a signalé l'incomplétude du dossier à la Direction Générale de l'Énergie et du Climat (ci-après « DGEC ») le 9 décembre 2024. La CRE a contacté SEFE Energy le 12 décembre afin de recevoir le dossier de saisine complet, puis le 20 décembre en vue d'obtenir des documents complémentaires.

SEFE Energy a transmis à la CRE le dossier de saisine complet le 6 janvier 2025 et l'ensemble des pièces complémentaires demandées le 17 janvier. La CRE a sollicité SEFE Energy afin d'obtenir des éléments complémentaires, reçus les 28 janvier et 12 février. Ces demandes suspendent le délai d'instruction de la CRE.

La CRE a par ailleurs auditionné l'entreprise le 20 février 2025.

## 2. Contenu du dossier de demande d'autorisation de fourniture d'électricité

### 2.1. Eléments fournis par la société SEFE Energy SAS dans son dossier de demande

Conformément aux dispositions de l'article R. 333-1 du code de l'énergie, le dossier de demande d'autorisation de fourniture d'électricité doit comporter :

- les informations relatives au pétitionnaire ;
- les éléments justifiant de la constitution effective des capacités techniques, financières et économiques du pétitionnaire ;
- les informations relatives à l'activité de fourniture envisagée par le pétitionnaire sur le marché français ;
- les clauses des contrats de vente établis selon les catégories de clients que le pétitionnaire souhaite approvisionner.

La demande initiale d'autorisation de fourniture de SEFE Energy a été reçue le 15 avril 2024 par la DGEC.

Par courrier en date du 22 octobre 2024, la DGEC a informé SEFE Energy du caractère complet de son dossier.

### 2.2. Description du projet de SEFE Energy

#### 2.2.1. La société SEFE Energy SAS

##### *Informations sur la société SEFE Energy SAS*

Le groupe allemand SEFE (« Securing Energy for Europe ») opère dans le secteur du trading et de l'acquisition de produits énergétiques (gaz, électricité) et environnementaux, le transport de gaz naturel liquéfié, le stockage de gaz naturel et la fourniture de gaz naturel dans plusieurs pays d'Europe (France, Royaume-Uni, Pays-Bas, Belgique, Autriche, Allemagne, République Tchèque), ainsi que la fourniture d'électricité dans certains de ces pays.

SEFE Energy est détenue à 100 % par la société SEFE Marketing & Trading Limited (ci-après « SEFE M&T »), domiciliée au Royaume-Uni. A travers une succession de sociétés actionnaires uniques, SEFE M&T est détenue par le Ministère fédéral allemand de l'économie et du climat (ci-après « BMWK »<sup>1</sup>).

SEFE Energy dispose d'un capital social de 100 000 € intégralement apporté par SEFE M&T.

Monsieur Matthias PETER occupe la fonction de Président de la société SEFE Energy et Monsieur Nicolas DUHAMEL occupe la fonction de Directeur Général de la société.

La société SEFE Energy dispose d'une autorisation de fourniture de gaz en France depuis le 2 avril 2019<sup>2</sup>.

[SDA]

##### *Historique de SEFE Energy SAS*

La société a été créée le 20 juillet 2006 sous le nom « Gazprom Marketing & Trading France SAS », en tant que filiale française du groupe russe Gazprom.

A partir du mois de mars 2022, en réaction à la guerre déclenchée par la Russie en Ukraine et aux sanctions des pays européens à l'encontre de la Russie dont elle subissait les conséquences, la société russe Gazprom Export a tenté de liquider sa filiale Gazprom Germania, propriétaire de toutes les activités européennes du groupe Gazprom. En réponse, et au vu du rôle clé que le groupe

---

<sup>1</sup> Pour Bundesministerium für Wirtschaft und Klimaschutz.

<sup>2</sup> [Arrêté du 2 avril 2019 autorisant la société Gazprom Marketing & Trading France SAS à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel.](#)

Gazprom Germania jouait dans la stabilité des marchés énergétiques allemand et européen, le Gouvernement allemand a ordonné son placement sous tutelle du BMWK et l'a renommé « SEFE ».

En novembre 2022, le Gouvernement allemand a nationalisé le groupe SEFE et lui a obtenu un prêt à long terme de 9,8 milliards d'euros via l'établissement allemand de crédit pour la reconstruction, afin de garantir la continuité des opérations du groupe et soutenir sa réorientation stratégique.

Ainsi, la continuité des activités européennes du groupe a été maintenue grâce à l'intervention du gouvernement allemand, et Gazprom Marketing & Trading France SAS a été renommée SEFE Energy. Sa société mère britannique, Gazprom Marketing & Trading Ltd., est, quant à elle, devenue SEFE Marketing & Trading Ltd.

### *Informations sur SEFE Marketing & Trading Ltd.*

SEFE M&T Ltd. est située au Royaume Uni et a été créée en 1999 sous le nom de Gazprom Marketing & Trading Ltd. Elle est spécialisée dans la réalisation d'opérations sur les marchés de l'énergie et des produits liés à l'environnement, notamment le trading de gaz et d'électricité.

La société est enregistrée au registre des sociétés du Gouvernement anglais et est dirigée par Egbert LAEGE.

[SDA]

### **2.2.2. Ambitions commerciales sur le marché de détail d'électricité de SEFE Energy**

Le dossier de demande d'autorisation de fourniture de SEFE Energy mentionne son « *dévouement à jouer un rôle clé dans la transition énergétique* » et évoque l'objectif d'une stratégie de couverture prudente pour couvrir les besoins de ses clients.

[SDA]

## **3. Observations de la CRE**

### **3.1. Aptitudes techniques**

SEFE Energy exerce depuis 2019 l'activité de fournisseur de gaz naturel en France [SDA] et dispose des compétences et des moyens techniques d'acquérir et de gérer une clientèle. Le groupe SEFE possède par ailleurs des filiales exerçant l'activité de fournisseur d'énergie en France, au Royaume-Uni, aux Pays-Bas, en Belgique, en Autriche, en Allemagne, et République Tchèque. Le groupe SEFE démontre ainsi une expérience notable dans le domaine.

[SDA]

### **3.2. Aptitudes financières**

[SDA]

## **Avis de la CRE**

Par courrier daté du 5 novembre 2024 et reçu le 12 novembre 2024, les ministres chargés de l'économie et de l'énergie ont saisi la Commission de régulation de l'énergie (ci-après « CRE ») pour avis concernant la demande d'autorisation de fourniture d'électricité de la société SEFE Energy SAS (ci-après « SEFE Energy »), en application de l'article R. 333-2 du code de l'énergie. La CRE a sollicité SEFE Energy afin d'obtenir des éléments complémentaires, reçus les 24 décembre 2024, les 6 et 17 janvier et le 12 février 2025. Ces demandes ont suspendu le délai d'instruction de la CRE.

A la lecture des documents transmis et au vu de l'audition du 20 février 2025, la CRE émet un avis favorable sur la demande d'autorisation de fourniture d'électricité de SEFE Energy.

[SDA]

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE après publication de l'arrêté du ministre chargé de l'énergie autorisant ou rejetant l'exercice de l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes ou, à défaut, après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception du présent avis par le ministre chargé de l'énergie. Elle sera transmise au ministre chargé de l'énergie.

**Délibéré à Paris, le 20 février 2025.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**